

PACIOLI

IPCF | Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

SOMMAIRE

- p. 1/ Editorial
- p. 2/ TVA – vente d'une voiture automobile investie – quelle taxation : confirmation du Ministre
- p. 3/ TVA – Bâtiment neuf et/ou droits réels y relatifs – Assujetti occasionnel sur option
- p. 7/ Les mesures fiscales de la loi du 14 avril 2011
- p. 10/ Possibilité pour les petites associations et fondations de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations
- p. 12/ Projet d'avis de la CNC: réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit

Editorial

Chère Consoeur, Cher Confrère,

Depuis le 17 mai 2011, un nouveau Bureau a été institué au sein de l'I.P.C.F. Il est de tradition qu'à cette occasion, le nouveau Président présente les grandes lignes de la politique qu'il compte mettre en œuvre au cours des quatre prochaines années avec la collaboration des autres membres du Bureau ainsi qu'avec le nouveau Conseil National. Voici dès lors le message préalable qu'il entend vous délivrer.

Avant toute chose, je tiens à souligner que la vie d'un organisme tel que notre Institut se nourrit des expériences et des bonnes volontés de ceux qui ont eu le désir et la volonté de s'y investir. C'est sur cette base que l'IPCF a pu se façonner et prendre de la maturité. Je désire donc remercier mon prédécesseur, le Président, Etienne VERBRAEKEN, ainsi que le Vice-Président, Maria PLOUMEN pour le travail accompli et l'expérience mise au service de l'Institut et, dès lors, de leurs confrères et consœurs, dans un but constructif pour l'avenir de notre profession.

Pour ma part, mon précédent mandat de trésorier m'a déjà permis de me familiariser avec l'Institut et ses différents organes. Je suis donc en terrain connu et je compte poursuivre l'action que j'avais déjà entreprise dans les domaines de la communication et de la mise en valeur de notre profession, tant auprès du grand public que des étudiants, mais aussi et surtout auprès des entreprises.

Le Pacioli

Le Pacioli, dont le lay-out a été transformé en 2010, reste le vecteur de communication de référence entre l'I.P.C.F. et ses membres, mais également entre l'I.P.C.F. et le monde politico-socio-économique dans lequel notre revue est largement répandue.

Pour cette raison, non seulement le Pacioli continuera à publier des textes de qualité rédigés par des auteurs réputés

dans leur domaine de compétence, mais il proposera aussi de temps à autre des articles abordant d'une façon plus générale des matières économiques et financières susceptibles d'intéresser notre profession. Je souhaite également qu'il apporte plus de visibilité quant aux rouages et au fonctionnement de notre Institut et qu'il fournisse à nos membres les moyens préventifs de rester en phase avec les exigences de leur profession, tant en termes techniques qu'en terme de déontologie. Mieux informés quant aux failles à éviter et aux risques encourus, ils pourront en effet adopter ainsi l'attitude adéquate pour y remédier (cas de jurisprudence disciplinaire).

En ce qui concerne l'assurance responsabilité civile professionnelle, des exemples de sinistres seront également expliqués car les déboires des uns peuvent éviter à d'autres de commettre les mêmes erreurs.

L'exercice illégal

L'exercice illégal de la profession de comptable constitue un véritable fléau pour notre profession. Le mot n'est pas trop fort. N'ayant aucune formation ni qualification et ne bénéficiant d'aucune assurance professionnelle, les illégaux constituent un danger pour leurs clients et la profession dans son ensemble. Je suis particulièrement décidé, en collaboration avec les services compétents de l'Institut, à ne faire preuve d'aucune faiblesse en la matière.

Aide aux petites structures

Beaucoup de nos consœurs et confrères éprouvent parfois des difficultés à accomplir leurs activités par manque de moyens humains, informatiques, financiers (problématique des honoraires impayés, ...). Je compte entamer une réflexion sur les moyens que nous pourrions mettre en œuvre pour leur venir en aide, comme par exemple, l'organisation de formations adéquates ayant pour objectif d'optimiser la rentabilité de leur cabinet.

Le dialogue et la collaboration permanente avec l'Administration

L'Institut a déjà été fort impliqué lors des discussions concernant l'introduction de nouvelles implications en matière d'E-gouvernement et de simplification administrative. Nous restons bien sûr à la disposition de toutes les administrations pour mettre en oeuvre leur savoir-faire spécifique en matière d'E-gouvernement et de simplification administrative. L'I.P.C.F. restera également un partenaire fiable et compétent de l'Administration dans tous les dossiers comptables, fiscaux et juridiques intéressant nos entreprises et notre Institut ainsi que pour toutes les initiatives qui concernent le statut (social) de l'entrepreneur indépendant. Néanmoins, l'Institut, en tant que représentant de ses membres, mettra également l'accent sur les défis quotidiens rencontrés par notre profession.

Les associations professionnelles

Les associations professionnelles sont les yeux et les oreilles de l'I.P.C.F. sur le terrain. Elles sont en rapport direct avec leurs membres et elles peuvent permettre à l'Institut d'orienter la politique de ce dernier en fonction des réalités du terrain. Aussi, je préconise une plus grande collaboration avec elles dans le domaine de la formation permanente, où elles jouent également un rôle essentiel, ainsi qu'en matière d'avenir de la profession où je souhaite approfondir la réflexion et le travail qui a déjà été accompli sous la précédente législation.

L'international

Le monde bouge et l'avenir étant européen, l'Institut ne peut rester insensible à une évolution de plus en plus internationale de notre profession. Nous devons donc promouvoir les échanges et les contacts avec les représentants de nos confrères européens.

Les relations avec les autres Instituts des professions économiques

Nous allons continuer à développer et à approfondir la collaboration constructive qui a toujours prévalu entre nos trois Instituts. Je pense que nous pouvons envisager certains projets ensemble et défendre des intérêts qui nous sont communs auprès des instances politiques et administratives.

J'espère que nous serons dignes de la confiance que vous avez mise en vos nouveaux représentants. Le Bureau, les mandataires des différents organes de l'Institut ainsi que toute l'équipe de collaborateurs dévoués de l'I.P.C.F. resteront bien entendu à l'écoute de vos questions, attentes et préoccupations.

Mon principal souci est et restera la qualité du service rendu par les professionnels que nous sommes, en tant que partenaires et conseillers de nos clients, tout en préservant l'indépendance, indispensable à l'exercice de notre profession.

Jean-Marie CONTER
Président de l'I.P.C.F.

TVA – vente d'une voiture automobile investie – quelle taxation : confirmation du Ministre

Nous avons publié dans Pacioli n° 310 un article sur l'application de la TVA lors de la revente d'un bien d'investissement investi, dans le chef d'un assujetti disposant d'un droit à la déduction des taxes en amont.

Certains confrères se posaient des questions sur le bien-fondé du texte :

« Affectation partielle au patrimoine économique d'une personne physique assujettie avec droit à déduction »

Lors de la revente du bien d'investissement, cette personne physique est considérée comme assujetti « agissant en tant que tel » pour la quotité du bien d'investissement affectée à son patrimoine professionnel, et comme non assujetti pour le surplus affecté à son patrimoine privé.

Exemple

Une personne physique, assujettie à la TVA, avec droit à déduction, revend une voiture automobile affectée à son patrimoine professionnel à raison de 6/7.

Le prix obtenu lors de la revente du véhicule est soumis à la TVA à concurrence de 6/7. Le 1/7 restant est considéré être l'oeuvre d'un particulier et échappe par conséquent à la TVA.

C'est plus précisément ces deux dernières phrases qui ont fait l'objet de la problématique soumise au Ministre des Finances, Didier Reynders, dont vous pouvez lire la réponse ci-dessous :

« Il ressort indiscutablement de l'arrêt Bakcsi (C.J.U.E., affaire C-415/98, 8.3.2001) que, lorsqu'un assujetti a choisi d'intégrer partiellement dans son patrimoine professionnel un bien d'investissement qu'il utilise à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées, que la vente de ce bien n'est soumise que partiellement à la TVA, à concurrence de la partie du bien intégrée au patrimoine professionnel, étant entendu que le régime fiscal applicable à la vente d'un bien d'investissement par un assujetti n'est en rien lié aux déductions de la TVA que ce dernier a opérées pour les dépenses exposées en vue de l'exploitation de ce bien (entretien et réparation, par exemple). »

L'intention de l'assujetti de n'affecter que partiellement un bien d'investissement au patrimoine de son entreprise, im-

plique toutefois que ce bien ne soit pas repris pour sa valeur totale dans la comptabilité de l'entreprise, ce qui sous-entend que seul un assujetti personne physique, qui a un patrimoine privé, est susceptible de revendiquer les conséquences de l'arrêt Bakcsi, à l'exclusion des personnes morales.

A toutes fins utiles, il vous est signalé que la possibilité de ne soumettre à la TVA que la partie du bien affecté à l'activité économique ne peut toutefois être retenue vu les règles spécifiques prévues à leur égard pour les biens immeubles.

Le texte de monsieur Yvon Colson, publié dans le *Pacioli*, était donc correct.

TVA – Bâtiment neuf et/ou droits réels y relatifs – Assujetti occasionnel sur option

(Q. n° 227, 18.01.2011)

1. Position du problème

En substance, la question portait sur l'incidence, en matière de TVA, de la signature d'une promesse de vente au lieu d'un compromis classique, ou d'un acte de vente de gré à gré, préalable à l'acte de vente authentique, pour la cession occasionnelle d'un bâtiment neuf et/ou des droits réels y relatifs.

C'est toute la problématique de l'assujettissement occasionnel immobilier sur option qui sous-tend ladite question/réponse parlementaire.

Cette matière concerne toutes les personnes qui ne sont pas des promoteurs immobiliers.

Sont notamment susceptibles de revendiquer ledit assujettissement occasionnel :

- les assujettis ordinaires déposant des déclarations périodiques ;
- ceux soumis à des régimes particuliers de non-dépôt de pareilles déclarations (les franchisés selon l'art. 56 du Code, les agriculteurs forfaitaires régis par l'art. 57 du Code, certains bateliers, les dépôts de blanchisserie, les ramasseurs de produits de récupération, les assujettis exonérés par l'art. 44 du Code, etc.) ;
- tous les non-assujettis (les pouvoirs publics, les employés, les salariés, les pensionnés, etc.).

Nous en profitons pour (re)faire un tour d'horizon de ces aspects TVA dont les impacts financiers sont loin d'être né-

gligeables. Quelques applications chiffrées sont reprises au poste 4.

2. Cession d'un immeuble neuf, y compris les droits réels, par un assujetti occasionnel

2.1. Quelles sont les notions de base ?

En règle, l'assujettissement à la TVA est obligatoire, dès que les conditions de l'article 4, du CTVA sont réunies : « *Quiconque effectue, dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, à titre principal ou à titre d'appoint, avec ou sans esprit de lucre, des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le Code, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique.* »

Pour jouer pleinement le rôle de collecteur de TVA, avec droit à la déduction des taxes en amont, l'assujetti visé par l'article 4 précité ne doit pas émarger, entre autres, aux exonérations édictées par l'article 44 du même Code (médecins, notaires, hôpitaux, etc.), ni aux régimes particuliers prévus essentiellement par les articles 56 et 57 du CTVA (franchisés, agriculteurs au régime particulier agricole), et ne pas non plus être soumis à un régime particulier spécifique dérogatoire (porteurs de journaux, dépôts de blanchisserie, ramasseurs de produits de récupération, bateliers, etc.).

Exceptionnellement, il existe des assujettis occasionnels, c'est-à-dire des personnes qui peuvent revêtir la qualité d'assujetti, notamment avec droit à déduction des taxes en amont, pour des opérations immobilières isolées ne s'inscri-

vant normalement pas, ni dans le cadre d'une activité économique, ni dans celui d'une activité habituelle.

Dans le cadre du présent article, nous occultons les autres situations particulières d'assujettissement occasionnel (dont les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, les options pour la taxation de certaines opérations de paiement et d'encaissement, etc.) afin de nous focaliser exclusivement sur les assujettis occasionnels par option dans le secteur immobilier.

Dans ledit secteur immobilier, les bâtiments neufs peuvent faire l'objet d'un assujettissement, occasionnel et sur option, au profit de *toutes les personnes qui le souhaitent*, en vue de faire rentrer des opérations immobilières dans le champ d'application de la TVA (autres que les promoteurs immobiliers, lesquels sont des assujettis d'office sur la base de l'article 4 précité, leurs cessions de biens immeubles rentrant dans la catégorie des « marchandises » destinées à la vente).

Les droits réels portant sur des bâtiments neufs sont également susceptibles de ladite option lors de leurs constitutions, cessions, rétrocessions, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les terrains peuvent aussi être soumis à la TVA (voir 2.5.).

2.2. Qu'est-ce qu'un « bâtiment » au sens TVA ?

Selon l'article 1^{er}, § 9 du CTVA, il y a lieu d'entendre par bâtiment, toute construction incorporée au sol.

Il en résulte que la notion de « bâtiment » ne se limite pas uniquement aux seuls immeubles susceptibles de recevoir l'attribution d'un revenu cadastral au titre d'immeubles bâtis.

Ainsi, sont des « bâtiments » pour l'application de la TVA, entre autres, les routes, les trottoirs, les poteaux d'éclairage public, les surfaces asphaltées (par exemple, les voies d'accès, les chemins, les parkings, les terrains de sport, etc. répondant à l'incorporation au sol), les canalisations enterrées, les piscines encastrées dans un terrain, etc.

2.3. Qu'est-ce qu'un « droit réel » au sens TVA ?

En vertu de l'article 9, 2^o du CTVA, sont ici visés, les droits réels, autres que le droit de propriété, donnant à leur titulaire un pouvoir d'utilisation sur les biens immeubles (hormis le droit d'emphytéose dans le cadre du leasing immobilier au sens de l'art. 44, § 3, 2^o, b) du Code).

Dans la pratique, on rencontre régulièrement des constitutions d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, etc., notamment par une personne physique, au profit d'une personne morale qu'elle contrôle.

2.4. Qu'est-ce qu'un bâtiment « neuf » au sens TVA ?

L'article 44, § 3, 1^o, a) et b) du CTVA nous enseigne que sont passibles de cette taxe, les livraisons de bâtiments, lorsqu'elles sont effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu la première occupation ou la première utilisation de ces bâtiments.

Dans le cadre du présent article, nous n'envisageons que les opérations réalisées par les personnes dont l'activité économique ne consiste pas en la vente habituelle de bâtiments et de leurs droits réels (non assujettis compris), et qui, sous les conditions d'option et d'information développées sous 2.6., peuvent revendiquer un assujettissement occasionnel.

Les droits réels sont visés au même titre que les « bâtiments », lors de leurs constitutions, cessions et rétrocessions (voir 2.3.).

Lorsque cette période est échue (31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la première occupation ou utilisation), le bien perd sa qualité de « neuf ». Il tombe alors sous le régime des droits d'enregistrement.

Cependant, lorsqu'un bâtiment ancien reçoit des adaptations, transformations, etc. d'une certaine ampleur, il peut arriver que ledit bâtiment soit considéré comme neuf pour l'application de la TVA (par exemple, des travaux fondamentaux qui donnent au bâtiment « ancien » les caractéristiques d'un bâtiment « neuf », notamment parce que, sous conditions, le coût des travaux atteint 60% de la valeur vénale du bâtiment, estimée après travaux).

2.5. Qu'est-ce qu'un « terrain » passible de TVA ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, selon l'article 1^{er}, § 9 du CTVA, un terrain peut entrer dans le champ d'application de cette taxe, pour autant qu'il soit cédé, en même temps que le bâtiment neuf sur lequel celui-ci est construit, et par la même personne.

En d'autres termes, sauf circonstances particulières admises, la cession des deux biens (bâtiment et terrain) doit intervenir au même moment, et doit être l'œuvre de la même personne. L'administration peut se montrer moins restrictive (voir déc. n° E.T.119.318 dd. 28 octobre 2010).

2.6. Qu'est-ce qu'un assujetti « occasionnel sur option » ?

2.6.1. Quelle personne ?

Toutes les personnes, qui ne sont pas des promoteurs immobiliers au sens de l'article 12, § 2, peuvent revendiquer la qualité d'assujetti pour la cession occasionnelle d'un bâtiment neuf (terrain et droits réels compris – voir 2.3. et 2.5.).

Sont ainsi visés :

- les assujettis déposants des déclarations périodiques, en dehors de l'activité de promoteur immobilier, pour les biens immobiliers détenus dans le cadre de leur activité économique (un détaillant en alimentation générale par rapport à sa surface commerciale, un professionnel de la comptabilité eu égard à son immeuble de bureaux, etc.);
- les assujettis non soumis au dépôt de déclarations périodiques, pour la cession de biens immobiliers professionnels (un agriculteur au régime forfaitaire cédant un entrepôt agricole, un assujetti franchisé pour la cession de sa surface commerciale, un médecin pour la négociation de son cabinet médical, un notaire lors de la remise de son étude, etc.);
- les non assujettis agissant dans la sphère de leur patrimoine immobilier privé (un retraité, un fonctionnaire, un employé, un salarié, un assujetti pour la quotité privée d'un immeuble, etc.).

2.6.2. Quelle option ?

2.6.2.1. Envers l'Etat

Par application de l'article 1^{er}, 1° de l'A.R. n° 14, la personne qui effectue une opération immobilière occasionnelle a, pour cette opération isolée, la qualité d'assujetti, toutes autres conditions réunies (bâtiment neuf, droits réels visés, etc.), à condition que, *avant la conclusion de l'opération*, elle dépose à l'office de contrôle de la TVA, dont elle relève (selon son domicile ou son siège social), une déclaration en double exemplaire, dans laquelle elle manifeste son intention de céder un bâtiment, de constituer un droit réel sur un bâtiment, de céder ou rétrocéder un tel droit réel, avec application de la TVA.

2.6.2.2. Envers le cocontractant

La qualité d'assujetti occasionnel est aussi subordonnée à une information, envers le cocontractant, de l'intention d'effectuer l'opération avec TVA. Cette information consiste en une mention insérée dans le premier acte qui forme, entre eux, titre de la cession de bâtiment, de la constitution d'un droit réel sur un bâtiment ou de la cession ou rétrocession d'un tel droit réel (art. 1^{er}, 2°, A.R. n° 14).

La question/réponse parlementaire évoquée précise que, malgré le fait que la promesse de contrat ne puisse, en soi, être considérée comme un premier acte qui forme titre de la convention de cession, de constitution, ou de rétrocession, l'intention des parties de soumettre l'opération à la TVA sera reflétée par la promesse de vente (mention appropriée de placer l'opération sous régime TVA).

2.7. Quelles sont les conséquences de la « cession sous régime TVA » ?

2.7.1. TVA due sur le prix obtenu

L'opération étant placée sous le régime TVA, cette taxe est due sur le prix obtenu par l'assujetti occasionnel (immeuble sis en Belgique).

2.7.2. TVA déductible par l'assujetti occasionnel

Cet assujetti peut déduire les taxes ayant grevé les opérations tendant ou concourant, selon le cas, à l'érection ou à l'acquisition du bâtiment cédé, ou sur lequel le droit réel est constitué.

La déductibilité concerne les taxes grevant les opérations en rapport direct avec ladite cession (ou constitution du droit réel) (art. 4°, A.R. n° 14.).

2.7.3. Déclaration spéciale

L'assujetti occasionnel doit déposer une déclaration spéciale, en triple exemplaire, dans le mois de la date à laquelle la taxe sur le prix obtenu est exigible sur la totalité de la base d'imposition (art. 2, A.R. n° 14).

A aucun moment, la déclaration périodique normale souscrite par un assujetti déposant ne peut servir à cet effet, même dans l'hypothèse où l'immeuble concerné serait entièrement affecté à l'activité économique dudit assujetti.

Cette déclaration spéciale reprend les taxes dues sur le prix obtenu par l'assujetti occasionnel (voir 2.7.1.), ainsi que les taxes déductibles dont son chef (voir 2.7.2.).

2.7.4. Solde à payer à l'Etat par l'assujetti « occasionnel »

Le paiement de la taxe finalement due doit être effectué dans le même délai que celui fixé pour le dépôt de la déclaration spéciale (voir 2.7.3.).

2.7.5. Solde à rembourser à l'assujetti « occasionnel »

Si le solde de la déclaration spéciale se traduit par un excédent de TVA déductibles, par rapport aux taxes dues sur le prix de cession, ce crédit d'impôt est remboursé par l'Etat, directement à l'assujetti occasionnel.

Cette situation n'est pas exceptionnelle. La pratique révèle souvent un prix de vente inférieur au prix de construction engagé initialement. Il est, en effet, fréquent qu'un acheteur souhaite réaliser une bonne opération financière, en mettant moins d'argent dans l'acquisition d'un bâtiment, conçu selon des choix qui lui ont échappés, par rapport à une construction dont il aurait pu contrôler et concrétiser ses propres souhaits, grâce à sa participation active dès la conception (voir quelques applications chiffrées sous 4.).

2.7.6. Révision des déductions pour un assujetti « normal »

2.7.6.1. Situation favorable

Lorsqu'un assujetti a bénéficié de la déduction initiale, lors de la construction, de l'acquisition, etc. d'un bien immobilier investi dans son activité économique, le fait de vendre ce bien d'investissement sous le régime de la TVA confirme définitivement

vement la déductibilité opérée sur la quotité professionnelle (art. 10, § 1^{er}, 4^o, A.R. n° 3).

De plus, dans la circonstance d'une affectation mixte (à la fois professionnelle et privée) dudit immeuble, à l'origine, la déduction a dû être limitée à la seule partie affectée au patrimoine économique. Cette non déductibilité de la TVA sur la quotité privée est d'ailleurs entérinée par l'article 45quinquies du CTVA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

Lorsque la totalité de l'immeuble mixte est vendu sous le régime TVA, dans le cadre du présent assujettissement occasionnel, la taxe non déduite à l'origine, sur la partie privée, devient alors totalement déductible lors de ladite cession. De la sorte, c'est l'ensemble de l'immeuble mixte cédé qui se voit dégrever de toute TVA en amont.

2.7.6.2. Situation défavorable – régime des droits d'enregistrement

Si le cédant néglige de lever l'option pour céder l'immeuble sous le régime TVA, la cession tombe normalement sous le régime des droits d'enregistrement.

Une première conséquence induit que la TVA initialement déduite lors de la construction, de l'acquisition, etc., par un assujetti en raison de l'affectation économique du bâtiment et/ou du droit réel y relatif, doit être reversée à concurrence des quinzèmes non échus sur ce bien d'investissement (application combinée des art. 6 al. 1^{er}, 9 § 1^{er}, et 10 § 1^{er} 4^o A.R. n° 3).

Une deuxième conséquence préjudiciable consiste dans le fait que pour l'immeuble affecté au patrimoine privé (en tout ou seulement en partie dans le cas d'une affectation mixte), la TVA grevant la partie privée reste irrémédiablement à charge du cédant. Nous renvoyons le lecteur aux illustrations du poste 4.

2.7.6.3. Universalité de biens ou branche d'activité

Lorsque les articles 11 et 18, § 3 du CTVA trouvent à s'appliquer, en raison de la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, la TVA initialement déduite à l'origine ne doit pas être revue dans le chef du cédant, dans la mesure où le bâtiment en cause fait partie de ladite cession. C'est dans le chef du cessionnaire qu'une révision des déductions pourrait alors intervenir.

3. Considérations globales

Comme dans toute situation optionnelle fiscale, y adhérer implique un bénéfice pécuniaire.

L'avantage peut s'engranger, au niveau du seul cédant, et/ou se cumuler, se combiner, se répartir, etc. entre les parties. Après tout, il s'agit de modalités contractuelles ouvertes à la négociation.

L'examen détaillé de toutes les implications financières, liées à l'assujettissement occasionnel sur option dans le secteur immobilier, n'est pas réalisable dans le cadre du présent article. Toutefois, sous le poste 4, nous vous livrons quelques illustrations.

4. Quelques illustrations

Remarques préalables :

Nous chiffrons sur un taux unique de 21 % de TVA, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Le fonctionnement du régime TVA implique que le cédant doit recevoir de l'acquéreur le paiement de la totalité de la TVA due sur le prix de vente. La déclaration spéciale visée sous 2.7.3. dégage ensuite les taxes dues et déductibles dans le chef de l'assujetti occasionnel.

4.1. Cédant non assujetti

Un couple d'employés procède à la construction d'une habitation pour 400.000 EUR hors TVA 21 %.

Après quelques temps, ils vendent le bâtiment, toujours neuf pour l'application de la TVA, sous le régime de l'assujettissement occasionnel. Le prix obtenu est de 375.000 EUR. Le mobile de la vente est sans importance (divorce, spéculation, difficultés financières, raisons familiales ou professionnelles, etc.).

Le solde à rembourser par l'Etat à ce couple, et résultant de la déclaration spéciale visée sous 2.7.3., se constitue comme suit : (taxes dues : 375.000 × 21 %) – (taxes déductibles : 400.000 × 21 %) = 5.250 EUR.

A défaut d'option pour le régime de l'assujettissement occasionnel, l'immeuble serait vendu sous le régime des droits d'enregistrement (normalement à charge des acquéreurs), et les vendeurs auraient, à tout le moins, « perdu » une TVA de 21 % sur 400.000 EUR (coût de la construction) soit 84.000 EUR de charge fiscale.

4.2. Cédant assujetti avec droit à déduction – affectation mixte de l'immeuble

Un assujetti, avec droit à la déduction des taxes en amont, achète un appartement neuf avec application de la TVA, sur une base imposable de 400.000 EUR, outre 21 % de taxe. L'immeuble est affecté à concurrence de 20 % à l'activité économique, le surplus restant privé.

La déduction initiale est permise à concurrence de : 400.000 × 20 % = 80.000 × 21 % = 16.800 EUR.

Sous le régime d'assujetti occasionnel, après un an, ledit appartement est revendu pour 375.000 EUR, hors TVA 21 %.

D'une part, la déduction initiale de 16.800 EUR reste acquise au cédant.

D'autre part, la TVA non déduite, au moment de l'acquisition, sur la quotité privée, devient entièrement déductible lors de la vente, à savoir: $400.000 \times 80\% = 320.000 \times 21\% = 67.200$ EUR.

Le solde de la déclaration spéciale (voir 2.7.3.) devient: (taxes dues: $375.000 \times 21\% = 78.750$) – (taxes déductibles: $320.000 \times 21\% = 67.200$) soit un solde à payer à l'Etat de 11.550 EUR par l'assujetti occasionnel (à prélever sur la TVA de 78.750 EUR reçue de l'acquéreur).

Dans l'hypothèse où le vendeur n'aurait pas levé l'option pour l'obtention de la qualité d'assujetti occasionnel, les implications se chiffreraient à 82.880 EUR de charges fiscales dans son chef, à savoir:

- révision des déductions des taxes initialement déduites pour $16.800 \times 14/15$ soit 15.680 EUR;

- non-déductibilité des taxes relatives à la quotité privée à concurrence de 67.200 EUR.

4.3. Acquéreur assujetti avec droit à déduction

En reprenant les montants des postes 4.2. et 4.3., lorsque le cessionnaire est un assujetti avec droit à la déduction des taxes en amont, l'acquisition immobilière affectée totalement à son activité économique lui permet de déduire la taxe grevant l'achat, à savoir 78.750 EUR en l'occurrence.

De la sorte, toute la charge fiscale est ainsi épongée dans son chef.

Yvon COLSON
Collaborateur externe de l'I.P.C.F.

Les mesures fiscales de la loi du 14 avril 2011

Loi du 14 avril 2011

La Loi du 14 avril portant des dispositions diverses a été publiée au *Moniteur belge* le 6 mai dernier.

Cette loi comporte un certain nombre de mesures fiscales, dont les plus frappantes sont l'assouplissement du secret bancaire et l'introduction d'une transaction en matière fiscale. Nous commenterons ces deux mesures et verrons ensuite les modifications apportées à la déduction RDT, à la déduction de ce que l'on appelle les intérêts exagérés, à l'enregistrement des entrepreneurs, aux centimes additionnels communaux sur les revenus mobiliers d'origine étrangère, à la déclaration électronique et au numéro d'identification fiscale.

Secret bancaire

Avant la modification de la loi

En vertu du secret bancaire fiscal, le fisc ne peut, en principe, pas demander des informations auprès des institutions bancaires, de change, de crédit ou d'épargne (ci-après: une banque) concernant leurs clients en vue de l'imposition de ces derniers.

Ce principe connaît deux exceptions. Premièrement, le secret bancaire ne s'applique pas lorsque le contribuable introduit une réclamation contre une imposition (art. 374, al. 2 CIR 1992). Deuxièmement, le secret bancaire peut être levé si une enquête menée auprès de la banque met en lumière des

éléments concrets permettant de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale. **Un fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre peut alors autoriser un fonctionnaire du grade d'inspecteur au moins à demander les renseignements sur le client à la banque (art. 318 CIR 1992).**

Après la modification de la loi

Les exceptions au secret bancaire sont maintenues, mais aussi étendues. Un fonctionnaire ayant au moins le grade d'inspecteur peut désormais aussi être habilité à solliciter auprès d'une banque tout renseignement qui peut s'avérer utile pour déterminer les revenus imposables du client, lorsque le fisc:

- dispose d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale par suite d'une enquête menée auprès du client lui-même (plutôt qu'auprès de la banque) ou
- envisage d'appliquer au contribuable une taxation individuelle ou
- a reçu une demande émanant d'une administration fiscale d'un autre Etat membre de l'UE ou d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition avec assistance mutuelle.

Dans les travaux parlementaires, vous trouverez des listes (non exhaustives) de données qui, selon le législateur, constituent ou non des indices de fraude fiscale. Le fait que certains achats ne figurent pas dans la comptabilité, le fait de posséder un compte bancaire à l'étranger sans que cela soit mentionné dans la déclaration à l'impôt des personnes

physiques et l'établissement de fausses factures sont autant d'exemples d'indices de fraude fiscale. Ne constituent pas, par contre, des indices de fraude, la remise tardive de la déclaration, des erreurs dans les dépenses déductibles, la non-déclaration d'avantages de toute nature, etc. Soulignons que la demande d'une administration étrangère est assimilée à un indice de fraude fiscale.

Avant que le secret bancaire ne puisse être levé, le contrôleur qui mène l'enquête doit avoir transmis au contribuable une demande de renseignements. Cette demande de renseignements doit clairement mentionner que le secret bancaire peut être levé si le contribuable ne fournit pas les renseignements demandés. Le contrôleur doit également envoyer au contribuable une notification du (des) indice(s) de fraude fiscale qui justifie(nt) la levée du secret bancaire. Cette notification doit être transmise par envoi recommandé, simultanément à l'envoi de la demande de renseignements adressée à la banque. Si les droits du trésor sont en péril, la notification peut se faire *post factum*, au plus tard 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements à la banque. Selon l'énoncé de la loi, le fisc doit également envoyer la notification lorsqu'il veut faire lever le secret bancaire en vue d'une taxation indiciaire, ce qui est étonnant car, au sens strict, il n'est pas nécessaire de disposer d'indices de fraude dans ce cas pour rompre le secret bancaire. Certes, selon les travaux parlementaires, un déficit indiciaire important que le contribuable ne peut expliquer constitue également un indice de fraude fiscale, mais la question est alors de savoir pourquoi la loi mentionne l'intention du fisc d'établir une taxation indiciaire comme motif juridique distinct pour lever le secret bancaire. En d'autres termes, nous ne voyons pas bien comment, sur la base de l'énoncé de la loi, le fisc peut lever le secret bancaire en raison de son intention d'établir une taxation indiciaire, s'il ne considère pas également le déficit indiciaire comme un indice de fraude fiscale.

Un « point de contact central » est organisé auprès de la Banque Nationale. Toutes les banques sont tenues de communiquer l'identité de leurs clients et leurs numéros de comptes et de contrats. Le fisc peut alors s'enquérir de quelle(s) banque(s) le contribuable est client (si le contribuable refuse de fournir cette information) et poser ensuite ses questions aux banques concernées.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Articles de loi modifiés: art. 322 (nouveau) § 2 et art. 333bis (nouveau) du CIR 1992

Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2011

Transaction

Avant la modification de la loi

Quiconque commet une infraction fiscale s'expose également à une sanction pénale lorsque l'infraction a été commise avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire (art. 449-463 CIR 1992; art. 73-74bis CTVA, art. 206-207octies C.enreg).

Ce qui ne facilite pas toujours la régularisation fiscale. D'une part, parce que même après un accord avec le fisc concernant les impôts éludés, une procédure pénale reste possible. Et d'autre part, parce que dans les dossiers fiscaux avec volet pénal, le fisc doit parfois attendre des années pour récupérer son argent et s'expose même au risque de finalement rentrer bredouille pour cause de prescription ou de dépassement du délai raisonnable.

Après la modification de la loi

Dans une affaire pénale fiscale, le procureur du Roi peut désormais proposer une transaction au contribuable, s'il estime pour une contravention, un délit ou un crime susceptible de correctionnalisation, ne devoir requérir qu'une amende ou une amende assortie d'une confiscation, le contribuable ayant versé les impôts éludés, intérêts compris, et le fisc ayant donné son assentiment.

La proposition de transaction prévoit que le contribuable verse au SPF Finances une somme fixée par le procureur. Si le contribuable accepte cette proposition (il n'y est pas tenu), il n'est plus poursuivi pénalement (l'action publique s'éteint).

A noter que la transaction n'est pas un droit dans le chef du contribuable et que l'initiative formelle doit émaner du procureur. Toutefois, selon les travaux parlementaires, rien n'empêche le suspect de faire savoir au parquet qu'il est disposé à conclure une transaction.

La transaction est possible pour tous les impôts, excepté en matière de Douanes et Accises (il existe déjà dans ce cas un régime distinct). La transaction peut encore être conclue lorsqu'un juge d'instruction a déjà été désigné ou que le tribunal ou la cour a déjà été saisi(e) du dossier pénal, si le suspect, l'inculpé ou le prévenu manifeste sa volonté de réparer le dommage causé à autrui et pour autant qu'aucun jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée ne soit intervenu.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Article de loi modifié: art. 216bis Code de procédure pénale

Entrée en vigueur: dix jours après publication, soit le 16 mai 2011.

Déduction RDT

Avant la modification de la loi

La déduction RDT était notamment soumise à la condition que les actions auxquelles se rapportent les dividendes aient la nature d'immobilisations financières (art. 202, § 2, al. 1^{er}, 2^o et al. 2 CIR 1992).

Après la modification de la loi

Cette condition est supprimée parce qu'elle est réputée contraire à la directive mère-filiale.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Article de loi modifié: art. 202, § 2, al. 1^{er}, 2^o et al. 2 CIR 1992

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011

Déduction d'intérêts exagérés

Avant la modification de la loi

Les intérêts ne sont déductibles au titre de frais professionnels que dans la mesure où ils ne dépassent pas un montant correspondant au taux pratiqué sur le marché (art. 55 CIR 1992). Cette limitation de la déduction n'est pas applicable aux intérêts payés à certains établissements, plus spécifiquement les banques, les entreprises d'assurances, etc. (art. 56 CIR 1992).

Après la modification de la loi

L'art. 56 CIR 1992 est reformulé. La terminologie est d'abord adaptée à la nouvelle législation financière. Les exceptions s'étendent ensuite à un certain nombre d'établissements étrangers pour tenir compte des critiques de la Commission européenne. L'article est enfin complété d'un nouveau paragraphe, selon lequel les exceptions à la limitation de la déduction ne sont pas applicables si l'établissement auquel les intérêts sont payés est directement ou indirectement lié (au sens de l'article 11 C.soc.) à l'entreprise qui les paie.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Article de loi modifié: art. 56 CIR 1992

Entrée en vigueur: intérêts versés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2011

Enregistrement des entrepreneurs

Avant la modification de la loi

Pour donner droit aux réductions d'impôt pour rénovation d'une habitation située dans une zone d'action positive des grandes villes (art. 145²⁵, al. 3, 4^o CIR 1992) et pour rénovation d'une habitation donnée en location à un loyer modéré (art. 145³⁰, al. 3, 3^o CIR 1992), la loi exigeait jusqu'ici que les travaux de rénovation aient été exécutés par un entrepreneur enregistré. Il en allait de même pour la déduction des frais de transformation lors du calcul de la plus-value imposable en cas de vente rapide d'un immeuble (art. 90, 10^o CIR 1992).

Après la modification de la loi

L'obligation de travailler avec un entrepreneur enregistré est contraire aux règles européennes en matière de libre circulation des services. Cette obligation a dès lors été peu à peu supprimée de la législation fiscale. C'est à présent le cas des trois dernières situations mentionnées ci-dessus et le régime d'enregistrement des entrepreneurs sera prochainement abrogé dans son intégralité.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Articles de loi modifiés: art. 101, § 2, al. 3, a CIR 1992, art. 145²⁵, al. 3, 4^o CIR 1992 et art. 145³⁰, al. 3, 3^o CIR 1992

Entrée en vigueur: pour les travaux qui sont exécutés à partir du 1^{er} janvier 2011

Centimes additionnels communaux sur les revenus mobiliers encaissés directement à l'étranger

Avant la modification de la loi

Un précompte mobilier de 25% ou de 15% est retenu sur les revenus mobiliers étrangers qui sont encaissés via un intermédiaire belge. Ce précompte est libératoire et le contribuable ne doit plus rien déclarer. Sur les revenus mobiliers étrangers qui sont encaissés directement à l'étranger, aucun précompte mobilier n'est retenu et le contribuable doit porter de tels revenus dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les revenus mobiliers sont alors imposés à un taux distinct de 15% ou de 25%, mais ce taux doit encore être majoré des centimes additionnels communaux. La Cour européenne de Justice a toutefois estimé dans l'arrêt Dijkman (C.J.C.E., 1^{er} juillet 2010) que la différence de traitement des revenus mobiliers, selon qu'ils sont payés ou non via un intermédiaire belge, était contraire à la libre circulation des capitaux.

Après la modification de la loi

Lors du calcul des centimes additionnels communaux sur les revenus déclarés, les revenus mobiliers en provenance d'un autre Etat membre de l'EEE sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu et qui ne sont pas de nature professionnelle, sont retirés de la base de calcul.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Article de loi modifié: art. 466 CIR 1992

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2011

Déclaration électronique

Avant la modification de la loi

Les contribuables qui introduisent leur déclaration à l'impôt des personnes physiques via Tax-on-Web devaient jusqu'à présent faire savoir qu'ils ne souhaitent plus recevoir de déclaration papier.

Après la modification de la loi

C'est désormais la règle inverse qui s'applique. Quiconque introduit sa déclaration par voie électronique, ne recevra plus de déclaration papier, à moins d'en faire la demande expresse.

Articles modifiés et entrée en vigueur

Article de loi modifié: art. 308, § 3, al. 2 CIR 1992

Entrée en vigueur: exercice d'imposition 2012

Numéro d'identification fiscale

Avant la modification de la loi

L'administration des contributions directes attribue aux contribuables un numéro d'identification fiscale. Pour les personnes physiques, ce numéro correspond à leur numéro d'identification au Registre national des personnes physiques (ce que l'on appelle le numéro national, qui est mentionné au verso de la carte d'identité). Pour les personnes morales et les personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national, la loi laisse au Roi le soin de déterminer le numéro d'identification fiscale.

Après la modification de la loi

Pour les personnes physiques, le numéro d'identification fiscale reste en principe identique au numéro national. Dans le cas de personnes physiques qui disposent d'un numéro d'entreprise, ce numéro sera désormais utilisé

aussi comme numéro d'identification fiscale pour tout ce qui concerne leur activité d'entreprise. Pour les personnes morales, le numéro d'identification fiscale correspondra à leur numéro d'entreprise (ce qui est déjà le cas actuellement).

Articles modifiés et entrée en vigueur

Article de loi modifié: art. 308, § 3, al. 2 CIR 1992

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2012

Divers

Signalons enfin, pour être tout à fait complet, qu'outre les mesures abordées ici, la loi du 14 avril 2011 comporte encore quelques dispositions fiscales (élargissement à l'EEE (Espace Economique Européen) du champ d'application de certaines règles Belgique/UE, modifications dans l'imposition des non-résidents, ...). Nous n'avons cependant pas traité ces dispositions, vu leur intérêt minime dans la pratique.

Felix VANDEN HEEDE
Juriste fiscal

Possibilité pour les petites associations⁽¹⁾ de se soumettre aux obligations comptables imposées aux grandes associations⁽¹⁾

Les petites associations et fondations tiennent une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes². Le régime de la comptabilité simplifiée est réglé par un arrêté royal³.

Les petites associations et fondations peuvent néanmoins décider de se soumettre volontairement aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations. Les conditions de cette soumission sont définies dans l'ar-

rêté royal précité⁴. De ces conditions, on peut déduire que la soumission de la petite association ou fondation au régime comptable des grandes associations ou fondations ne se présume pas et doit être explicitement et sans ambiguïté mentionnée par l'organe de gestion dans l'annexe des comptes annuels publiés.

Pourtant certains ont prétendu (en séminaires ou publications) que dès que la petite association ou fondation tenait sa comptabilité sur ordinateur par l'emploi d'un logiciel exigeant des écritures à partie double, elle devait être considérée devoir se soumettre au régime comptable des grandes associations et fondations.

1 Associations et fondations.

2 Article 17 § 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL et fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002 (M.B. 11.12.2002).

3 Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée des petites ASBL et fondations, modifié par l'arrêté royal du 15 septembre 2006 et par l'arrêté royal du 27 septembre 2009 (M.B. 11.07.2003, 12.10.2006 et 12.10.2009).

4 Article 15 arrêté royal du 26 juin 2003.

En plus les mêmes sources ont affirmé que les associations et fondations qui ont décidé de se soumettre volontairement aux règles comptables des grandes associations et fondations devaient déposer leurs comptes, certes au greffe du tribunal de commerce, en employant le modèle des comptes annuels proposé par la Banque Nationale de Belgique.

La Commission des Normes comptables a été interrogée sur ce double problème et a publié un avis qui met les choses au point⁵. Nous analysons cet avis et donnons notre commentaire.

1. Les petites associations et fondations et la « comptabilité à partie double »

De l'avis de la Commission, une petite association ou fondation qui tient sa comptabilité conformément aux règles de la comptabilité à partie double, ne peut être censée vouloir se soumettre volontairement aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations. Une décision dans ce sens doit être prise de façon explicite, être mentionnée et justifiée dans l'annexe aux comptes annuels et être accompagnée de l'indication des principales conséquences pour l'association ou la fondation.

Si la comptabilité d'une petite association ou fondation est tenue conformément aux règles habituelles de la comptabilité à partie double, elle est tenue de respecter l'obligation d'inscrire des mouvements de disponibilités en espèces et en comptes sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, dans un livre comptable unique⁶.

Commentaire

Rien ne peut empêcher la petite association ou fondation d'enregistrer ses mouvements financiers à l'aide d'un logiciel approprié et travaillant selon le principe d'écritures à partie double. Le programme produira plusieurs journaux auxiliaires, dont le journal financier obligatoire. Ensuite le programme transpose les écritures dans des comptes de charges et de produits ainsi que dans des comptes créditeurs et débiteurs. En fin d'exercice le programme procure les données nécessaires à l'établissement des comptes annuels des petites associations et fondations.

La balance des comptes permet d'établir « L'état des recettes et dépenses » ainsi que plusieurs données de « L'état du patrimoine ».

D'autres données peuvent être tenues hors comptabilité, tels que les investissements et les amortissements, ou les droits et engagements.

Par l'emploi d'un logiciel comptable à partie double, l'association ou fondation a approprié sa comptabilité à la nature et à l'étendue de ses activités⁷ et elle tient le livre unique légal au moyen d'un système informatisé⁸.

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 juin 2003 déclare que « Par ailleurs l'obligation de respecter certaines obligations légales ou réglementaires, fiscales notamment (ex. TVA), voir contractuelles pourraient amener certaines associations ou fondations de petite taille à vouloir opter pour un régime comptable plus élaboré »⁹. Ce système comptable plus élaboré peut consister en l'emploi d'un système comptable informatisé à partie double. Prétendre, dès lors, que l'emploi par la petite association ou fondation d'un logiciel comptable à partie double implique la soumission aux règles comptables des grandes associations et fondations, c'est confondre les moyens mis en œuvre pour tenir la comptabilité simplifiée et le contenu même de cette comptabilité. C'est, en plus, confondre une comptabilité à partie double et une comptabilité complète.

2. Modèle de comptes annuels

La Commission a, en outre, été interrogée sur la question de savoir si une petite association ou fondation qui se soumet volontairement aux obligations comptables imposées aux grandes associations et fondations est tenue de déposer ses comptes annuels conformément au modèle proposé par la Banque nationale.

Si une petite association s'est volontairement soumise aux obligations comptables imposées aux grandes associations, elle est tenue d'appliquer l'ensemble des dispositions applicables aux grandes associations.

Cette règle n'entraîne pas l'obligation de déposer les comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique¹⁰.

En effet, l'obligation de dépôt à la Banque Nationale de Belgique ne résulte pas de l'arrêté royal du 19 décembre 2003¹¹, mais bien des articles 17 § 6 et 37 § 6 de la loi du 27 juin 1921 pour ce qui concerne les grandes et très grandes associations et fondations privées. Pour les petites associations et fondations privées et pour toutes les fondations d'utilité publique l'obligation de dépôt au greffe résulte des articles 26novies § 1^{er}, 5^o et 31 § 3 de la loi du 27 juin 1921.

Les comptes annuels des petites associations ou fondations privées et de toutes les fondations d'utilité publique doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce.

Pour ce dépôt le modèle établi par la Banque Nationale de Belgique n'est pas exigé.

La Commission s'appuie ensuite sur une réponse du Ministre de la Justice et dont voici les passages déterminants.

« Si la petite association ou fondation fait le choix de tenir sa comptabilité et d'établir ses comptes annuels conformément aux règles applicables aux grandes et très grandes associations et fondations, ce sont bien évidemment les comptes établis conformément à ces règles, selon le schéma abrégé ou complet prévu par l'arrêté royal du

5 Avis CNC 2011/1 du 8 décembre 2010.

6 Article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

7 Article 1 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

8 Article 2 § 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

9 Alinéa 8 de Rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

10 Alinéa 18 du Rapport au Roi de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

11 Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables des grandes et très grandes ASBL et fondations (M.B. 30.12.2003).

19 décembre 2003¹² qui devront être publiés, c'est-à-dire figurer dans le dossier ouvert au greffe du tribunal de commerce.

Si elle le souhaite, elle peut en outre déposer ses comptes annuels, établis conformément à l'arrêté royal du 19 décembre 2003 (10), auprès de la Banque Nationale de Belgique. Cependant elle n'y est aucunement contrainte.

Les comptes peuvent¹³, en vue de leur publicité être présentés soit selon l'un des schémas- abrégé ou complet- normalisés par la Centrale des Bilans, soit d'une manière qui correspond mieux à la pratique comptable de l'association ou de la fondation »¹⁴.

Commentaire

Le mot « peuvent », employé dans la dernière phrase ne demande pas de commentaire supplémentaire, sauf qu'il faut faire remarquer que la Banque nationale de Belgique n'exige

pas le modèle normalisé de comptes annuels pour le dépôt par la petite association ou fondation qui dépose volontairement ses comptes annuels auprès d'elle.

En revanche la dernière partie de la phrase finale de la réponse ministérielle est sujette à interprétation. Que faut-il entendre par « soit d'une manière..... » ? Est-ce la porte ouverte à toute liberté pour le modèle de dépôt des comptes annuels par la petite association ou fondation auprès de la Banque nationale de Belgique ?

A moins que le Ministre ne vise que les cas spécifiques des associations ou fondations dont les règles comptables sont régies par un arrêté royal séparé ou des consignes réglementaires.

L'interprétation exacte de cette fin de réponse mérite une question parlementaire complémentaire.

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire

Projet d'avis de la CNC : réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit

La Commission des Normes Comptables publie un projet d'avis relatif aux réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit. Ce projet d'avis examine la mesure dans laquelle des réductions de valeur peuvent être actées sur les créances commerciales assurées ainsi que les conséquences comptables de l'intervention de l'assureur-crédit. Il n'est pas exclu que la Commission modifie ce projet d'avis après la consultation publique.

Tout intéressé peut faire part de ses observations à la Commission des Normes Comptables par courrier (Commission des Normes Comptables, c/o Service Public Fédéral Affaires Economiques, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II, 16, 1000 Bruxelles) ou par e-mail (cnc.cbn@cnc-cbn.be) pour le 30 juin 2011 au plus tard.

12 Arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables des grandes et très grandes ASBL et fondations (M.B. 30.12.2003).

13 Souligné par l'auteur.

14 Question n° 741 de Mme Trees Pieters du 6 juillet 2005, législature 51, bulletin Q&R 104 du 26-12-2005.

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Jean-Marie CONTER, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Xavier SCHRAEPEN, Jean-Marie CONTER, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec kluwer – www.kluwer.be